

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 87

présenté par
M. Estrosi
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Après autorisation du préfet, ils peuvent être autorisés à porter leur arme en permanence, pendant leurs fonctions mais aussi en dehors du service. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 511-5, après le mot : « arme, » sont insérés les mots : « y compris en dehors du service, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa vise à permettre une sécurité passive des transports en permettant à nos forces de sécurité intérieur de pouvoir porter leurs armes en dehors du service.